

Arrêt

n° 79 688 du 19 avril 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me F. JACOBS *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes et acte attaqué.

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 25 novembre 2008, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut du réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 15 avril 2009, qui a été retirée pour être remplacée par une décision du 26 avril 2010. Le Conseil a, par un arrêt n° 65 214 du 28 juillet 2011, annulé cette décision afin qu'il soit procédé à une instruction complémentaire relativement au chef de crainte exprimé par la partie requérante tenant à l'origine de son enfant, né hors mariage de sa relation avec un chrétien et le cas échéant dans le cadre d'une alternative de protection interne.

1.2. Le 3 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peulhe et de religion musulmane. Vous êtes sans aucune affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vers le mois de novembre 2007, vous rencontrez un certain monsieur [K.] alors que vous travailliez dans une agence de voyages à Conakry. Au mois de mars 2008, vous vous êtes établie à Labé après que monsieur [K.] vous ait trouvé un travail de réceptionniste dans un hôtel - l'hôtel [S.] – situé dans cette ville. Vers le mois d'avril 2008, monsieur [K.] vous présente à un certain monsieur [B.]. Par la suite, monsieur [B.] est venu à plusieurs reprises à l'hôtel accompagné de trois autres personnes, présentées comme étant ses collègues de travail. Le 4 octobre 2008, vous voyez pour la dernière fois monsieur [B.] et ses trois collègues après leur avoir trouvé un véhicule pour qu'ils se rendent à Koundara. Le 27 octobre 2008, vous êtes arrêtée par des gendarmes au domicile de votre mère à Conakry alors que vous étiez venue pour rendre visite à votre soeur malade. Vous êtes emmenée à l'Escadron Mobile d'Hamdallaye. Vous êtes interrogée à deux reprises au cours de votre détention et vous êtes accusée d'être responsable de la fuite de monsieur [B.] et de ses collègues et de savoir où ils se trouvaient. Vous êtes malmenée lors de cette incarcération. Vous apprenez avoir été dénoncée par monsieur [K.]. Le 4 novembre 2008, vous êtes sortie de votre cellule par deux gendarmes qui vous conduisent jusqu'au quartier Bambeto où vous retrouvez votre oncle maternel, à l'origine de cette évasion. Votre oncle vous emmène au domicile de l'une de ses collègues de travail situé à Gbessia. Vous restez cachée chez cette personne jusqu'à votre départ du pays, organisé par votre oncle. Le 22 novembre 2008, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 25 novembre 2008. Après votre arrivée en Belgique, vous avez contacté votre soeur et lui avez appris que vous étiez enceinte. Votre père a été informé de ce fait et a menacé de vous tuer si vous rentrez car il ne peut accepter que sa fille mette au monde un enfant en dehors de la relation du mariage et de surcroît un enfant dont le père est chrétien.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 16 avril 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 29 avril 2009. En date du 15 décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Le 18 décembre 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté la requête (arrêt 36 281). Ainsi, votre demande d'asile a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés. Le 26 avril 2010, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 27 mai 2010. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 28 juillet 2011 afin que le Commissariat général procède à des examens complémentaires (arrêt 65 214). Par conséquent, votre demande d'asile a été une nouvelle fois soumise à l'examen du Commissariat général.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, force est de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les premiers faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui stipule qu'un réfugié est une personne qui craint « avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Ainsi, il ressort de vos dires que vous avez fui la Guinée car vous auriez été accusée par les autorités guinéennes d'avoir aidé à fuir quatre personnes impliquées dans des trafics d'or, de diamants et de drogues. Cette crainte dont vous faites état est basée sur des faits de droit commun qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

En ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers, relative à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves, vous n'avez apporté aucun élément tangible permettant de prouver ce risque réel de subir des atteintes graves ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En effet, vous êtes restée sommaire sur des points

essentiels de votre récit d'asile et ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande de protection tels que vous les relatez.

Ainsi, le peu d'informations que vous pouvez donner au sujet de votre évasion de l'Escadron mobile d'Hamdallaye achève de croire en la réalité de votre détention (voir notes de votre audition au Commissariat général, le 27 mars 2009, p. 9). En effet, vous avez affirmé que votre oncle et votre mère avaient pris contact avec des gendarmes pour votre évasion. Pourtant, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer combien de temps après votre arrestation ils avaient pris contact avec ces gendarmes. Vous ne savez pas non plus comment ils sont parvenus à entrer en contact avec ces gendarmes. Vous avez affirmé qu'une somme d'argent avait été payée sans être capable d'indiquer le montant payé ou encore à qui et quand avait été remis cet argent. Vous ne savez pas si les deux gendarmes vous ayant conduit auprès de votre oncle après votre évasion travaillaient à l'Escadron mobile d'Hamdallaye ou si votre oncle connaissait ces deux personnes avant votre arrestation. Ces imprécisions ne sont pas crédibles d'autant qu'il ressort de vos allégations que vous avez revu votre oncle après votre évasion puisqu'il vous a conduit chez une de ses collègues de travail. Il vous a été fait remarquer que vous étiez imprécise sur les circonstances de votre évasion et il vous a été demandé ce que vous pouviez dire de plus concernant cette évasion et si vous aviez posé des questions à ce sujet à votre oncle et vous vous êtes limitée à dire « je lui ai bien demandé comment il s'était organisé et il m'a dit qu'il avait pris contact avec des gendarmes à qui il a donné de l'argent et que ces gendarmes m'ont aidée à me faire évader ».

Ensuite, votre incarcération à l'Escadron mobile d'Hamdallaye peut être remise en cause en raison d'imprécisions fondamentales sur les trois personnes avec lesquelles vous soutenez avoir passé une partie de votre détention (voir notes de votre audition au Commissariat général le 27 mars 2009, pp. 6, 7 et 8). En effet, vous avez pu citer le nom de famille de l'une de vos co-détenues, les prénoms de vos deux autres co-détenues et expliquer brièvement les raisons de la détention de l'une d'entre elles mais vous n'avez pu donner aucune autre information à leur sujet (depuis quand elles étaient détenues, leur profession, si elles étaient mariées ou avaient des enfants, où elles habitaient). La question vous a été posée de savoir ce que vous pouviez dire sur ces personnes avec lesquelles vous aviez passé plusieurs jours en cellule, de quoi vous aviez parlé ensemble et quels ont été vos sujets de conversation et vous avez répondu que vous ne parliez pas avec elles car vous aviez des problèmes et qu'elles parlaient ensemble en malinké. Interrogée afin de savoir si elles parlaient peul, vous avez répondu par la négative en admettant que vous n'aviez pas tenté de leur parler dans cette langue. Il est peu plausible que vous ayez passé plusieurs jours dans la même cellule que trois personnes dont vous ne savez pas si elles parlent la même langue que vous.

Par ailleurs, vos déclarations sont également demeurées imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis votre évasion et de celle des personnes directement liées aux faits que vous invoquez.

Ainsi, vous vous êtes révélée imprécise sur les recherches dont vous feriez l'objet de la part de vos autorités nationales depuis votre évasion de l'Escadron mobile d'Hamdallaye (voir notes de votre audition au Commissariat général le 27 mars 2009, pp. 11 et 12). En effet, vous avez affirmé que les forces de l'ordre étaient allées fouiller votre domicile à Hamdallaye lorsque vous étiez cachée chez la collègue de travail de votre oncle et qu'elles étaient revenues à ce domicile une fois après votre départ de Guinée. Toutefois, vous ignorez si les forces de l'ordre se sont présentées sur votre lieu de travail à votre recherche ou si elles se sont rendues à votre domicile à Labé. Vous avez admis que vous n'aviez pas tenté de vous renseigner à ce propos. La question vous a été posée afin de savoir ce que les autorités avaient mis en oeuvre pour vous retrouver en dehors de s'être présentées à deux reprises à votre domicile à Hamdallaye et vous avez répondu que vous ne le saviez pas. Vous avez déclaré ne pas savoir si un avis de recherche ou un mandat d'arrêt avait été lancé contre vous. Au cours de votre seconde audition, vous n'avez pu apporter d'élément de précision étant donné que vous n'aviez plus de contact avec votre famille laquelle selon vous est votre seule source d'information à ce sujet (voir notes de votre audition du 23 mars 2010, pp.03, 04). Lors de votre troisième audition, vous avancez que vous êtes toujours recherchée (voir notes de votre audition du 29 septembre 2011, p. 14). Vous vous basez sur les propos de votre soeur qui affirme que deux agents des forces de l'ordre se sont rendus à votre domicile et ont menacé votre mère de l'emmener s'ils ne vous trouvaient pas (voir notes de votre audition du 29 septembre 2011, p. 14). Vous avancez également qu'ils s'y sont déjà présentés, à votre avis, quatre fois auparavant mais vous ne pouvez pas dire quand (voir notes de votre audition du 29 septembre 2011, p. 15). Interrogée sur ce qu'ils font ou disent lorsqu'ils s'y présentent, vos propos restent généraux : « Pénétrer dans la maison, fouiller toute la maison, et faire du tapage pour demander où je serais cachée » (voir notes de votre audition du 29 septembre 2011, p. 15). La question de savoir

si vous aviez connaissance d'autres faits de recherche vous a été posée, puisque vous avancez que vous craigniez monsieur [K.], ce à quoi vous répondez par la négative (voir notes de votre audition du 29 septembre 2011, p. 15). Au cours de vos trois auditions, vous n'êtes pas parvenue à avancer des faits concrets de recherche à votre rencontre, appuyés par des propos précis et consistants.

En outre, il ressort de vos dires que vous n'avez pas cherché à connaître la situation actuelle de monsieur [B.] et de ses trois collègues alors que ces derniers sont à l'origine de vos ennuis avec les autorités guinéennes (voir notes de votre audition au Commissariat général le 27 mars 2009, p. 10, voir notes de votre audition du 23 mars 2010, p. 04). En effet, questionnée afin de savoir si monsieur [B.] et ses trois collègues avaient été arrêtés par les autorités guinéennes, vous avez répondu que vous ne le saviez pas et vous avez admis ne pas avoir essayé de vous renseigner à ce sujet. Ce manque de démarches n'est pas acceptable dans la mesure où vous êtes directement concernée par le sort réservé à ces quatre personnes.

Enfin, la question vous a été posée de savoir si d'autres personnes - notamment certains de vos collègues de travail - avaient eu des problèmes avec les autorités guinéennes après avoir été accusées d'être complices de monsieur [B.] et de ses trois collègues, vous avez évoqué le cas d'[I.B.]. Vous expliquez que votre soeur vous a informé que cette personne est recherchée par les militaires sans pouvoir préciser la date et la raison de ces recherches et surtout la situation actuelle de cette personne (voir notes de votre audition du 23 mars 2010, p. 04). Au vu de ce manque de précision, le Commissariat général ne peut établir un lien entre les problèmes supposés de cette personne et vos problèmes personnels.

Outre ce problème, vous avez mentionné craindre votre famille. En effet, vous expliquez que votre famille ne peut plus vous accepter et veut vous tuer car vous avez mis au monde un enfant hors mariage et que le père de cet enfant est chrétien (voir notes de votre audition au Commissariat général du 23 mars 2010, pp. 3,5). Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que cette crainte est établie. Premièrement relevons que vous manquez d'élément concret quant à cette crainte. En effet, interrogée à de nombreuses reprises sur les menaces que votre père a proférées, vos propos sont restés inconsistants. Ainsi, vous indiquez qu'il parle de déshonneur. Dès lors, il vous a été demandé d'être plus précise, de décrire le contexte, de citer les gens à qui il l'a dit, de situer ces menaces dans le temps, ce à quoi vous avez répondu qu'il en a parlé avec toute la famille en mauvais termes, pour ensuite relater le fait que votre mère a des problèmes à cause de cela (voir notes de votre audition au Commissariat général du 29 septembre 2011, p. 5). Par la suite, cette question vous a encore été posée en soulignant l'importance pour vous d'être plus précise, mais vos propos sont restés encore une fois sans aucun élément de précision (voir notes de votre audition au Commissariat général du 29 septembre 2011, pp. 9 et 10). Des questions plus ponctuelles vous ont également été posées. Ainsi, il vous a été demandé devant qui votre père avait proféré ses menaces, vous répondez que c'est à toute la famille. Il vous a été demandé de préciser qui sont précisément ces personnes, vous en êtes incapable, vous contentant de dire que c'est toute la famille du côté de votre père et de votre mère (voir notes de votre audition au Commissariat général du 29 septembre 2011, p. 8). Aussi, il vous a encore une fois été demandé quand ces menaces ont été dites, vous répondez que c'est après la naissance de l'enfant, puis avant la naissance, à quatre mois de grossesse, et aussi après la naissance de l'enfant en 2009, sans pouvoir être plus précise (voir notes de votre audition au Commissariat général du 29 septembre 2011, p. 8). Vu la gravité des menaces, l'importance qu'elles ont puisqu'elles sont la base d'une de vos craintes, et la fréquence de vos contacts avec votre soeur (voir notes de votre audition au Commissariat général du 29 septembre 2011, p. 9), le Commissariat général s'attendait à plus de précisions et de consistances dans vos propos. Dès lors, il ne peut tenir ces menaces comme crédibles.

Deuxièmement, le Commissariat ne comprend pas pourquoi il ne vous serait pas loisible de vous installer avec votre enfant en Guinée afin d'y vivre en toute tranquillité. Questionnée quant à cette possibilité, vous dites que vous ne serez pas acceptée par votre famille et que vous avez peur car ils ont promis de vous tuer (voir notes de votre audition du 23 mars 2010, p. 06). Vous ajoutez que vous ne voyez pas d'endroit où rester sans que votre famille vous retrouve (voir notes de votre audition du 23 mars 2010, p. 07). Cependant, vous n'êtes pas parvenue à expliquer concrètement comment votre famille pourrait vous retrouver dans un pays aussi étendu que la Guinée, avançant seulement que votre famille qui se trouve partout en Guinée ou une tierce personne pourrait vous retrouver facilement mais vous ne savez pas quels moyens ils pourraient mettre en oeuvre pour ce faire (voir notes de votre audition du 29 septembre 2011, pp. 6, 7, et 8). De plus, vous avancez que le fait que votre enfant soit né d'un père chrétien pose également problème, qu'il ne sera pas accepté en Guinée. Il vous a été demandé sur quoi vous vous basiez pour affirmer ce fait, ce à quoi vous répondez qu'il sera rejeté par

les gens connaissant votre situation, à savoir que c'est un enfant né hors mariage, que vous-même vous avez été rejetée par votre famille. Vous précisez également que dans votre famille vos parents n'acceptent pas que leur fille se marie et épouse un chrétien. Il vous a fait été remarquer qu'on ne parlait ni de mariage ni de votre famille mais de la population guinéenne, ce à quoi vous répondez qu'ils ne vont pas accepter cet enfant. Cependant, le Commissariat général ne voit pas comment la population guinéenne saurait que votre enfant est né d'un père chrétien, surtout que vous déclarez que votre enfant n'a pas de religion et qu'il choisira plus tard (voir notes de votre audition au Commissariat général du 29 septembre 2011, p. 3). Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à expliquer sur quels éléments vous vous basiez pour avancer le fait que votre enfant sera rejeté partout en Guinée (voir notes de votre audition au Commissariat général du 29 septembre 2011, pp. 10 et 11). Etant donné votre âge, votre parcours scolaire, le fait que vous aviez une profession, le fait que vous viviez à Labé dans une autre ville que celle où vos parents résident et que vous n'apportez aucun élément sur la manière dont votre famille pourrait vous retrouver, le Commissariat général estime que vous avez la possibilité de vous installer en Guinée afin de vivre avec votre enfant. En plus, le Commissariat général relève que votre père vous a laissée étudier puis travailler dans une autre ville, que vous aviez de bonnes relations avec lui, qu'il n'appartient pas à un mouvement particulier de l'islam (voir notes de votre audition du 23 mars 2010, p. 06). La description faite de votre père ne correspond pas à celle d'une personne voulant tuer sa fille pour avoir mis au monde un enfant en n'étant pas mariée.

Enfin, il vous a été explicitement demandé si le fait d'être peuhle vous empêcherait de vous réinstaller en Guinée, ce à quoi vous avez répondu par la négative. Vous avez également affirmé que vous n'aviez jamais eu de problèmes en raison de votre ethnie et que vous ne connaissez personne qui en avait eu, relatant seulement des informations générales (voir notes de votre audition au Commissariat général du 29 septembre 2011, pp. 15 et 16). Dès lors, le Commissariat général ne considère pas que vous seriez l'objet de persécutions en cas de retour en Guinée. En effet, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents versés au dossier, un extrait d'acte de naissance, un bulletin de salaire de l'agence de voyages « Guinée-Voyages », deux documents attestant que vous êtes enceinte et l'acte de naissance de votre enfant, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus. L'acte de naissance ne constitue qu'un début de preuve de votre identité laquelle n'a pas été remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Le bulletin de salaire n'atteste en rien des problèmes que vous déclarez avoir connus en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. En termes de requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Discussion.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que les problèmes que la partie requérante déclare avoir rencontrés en Guinée en raison de soupçons qui pèseraient sur elle de participation à un trafic de diamants et de drogue ne relèvent pas de l'un des critères de la Convention de Genève. Selon la partie défenderesse, ces problèmes relèvent plutôt du droit commun et que, en tout état de cause, plusieurs éléments du récit de la partie requérante viennent mettre en doute la crédibilité de ses déclarations en raison d'imprécisions affectant les circonstances de son évasion, son incarcération, et l'incohérence de son attitude quant à l'évolution de sa situation personnelle et à celle des autres protagonistes qui seraient impliqués dans ledit trafic.

S'agissant du second motif de crainte exprimé par la partie requérante, en tant que mère musulmane d'un enfant dans le cadre d'une relation hors mariage avec un chrétien, la partie défenderesse l'estime non crédible, dès lors que ses déclarations sont restées imprécises, voire inconsistantes à ce sujet. Elle oppose également à la requérante la possibilité de s'installer dans une autre région de Guinée, estimant que la partie requérante n'avance aucune explication concrète permettant de croire que sa famille pourrait la retrouver et qu'elle « *ne voit pas comment la population saurait que [l']enfant est né d'un père chrétien, surtout que [la partie requérante a déclaré] que [l']enfant n'a pas de religion et qu'il choisira plus tard* ». La partie défenderesse estime pour le reste que sa situation et son parcours personnel lui permettent de s'installer dans une autre région de Guinée, étant précisé que son origine peuhle ne devrait pas constituer un obstacle à cet égard, selon ses propres déclarations et les informations objectives en sa possession.

4.2. En termes de requête, concernant les problèmes allégués liés au trafic de diamants et de drogue, la partie requérante, qui considère que son récit se rattache à la Convention de Genève, conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances propres à l'espèce. Elle invoque à cet égard que son récit est clair, consistant et exempt de contradictions. Elle soutient également que les imprécisions alléguées par la partie défenderesse ne concernent que des éléments particuliers qu'elle ne pouvait connaître ou qu'elle n'est pas en mesure de donner dans le cadre d'un contexte factuel particulier.

S'agissant du second motif de crainte, la partie requérante invoque ne pouvoir obtenir que des informations limitées à ce sujet, en raison du manque de communication familiale justement dû au conflit suite à la naissance de l'enfant, ajoutant « *qu'il est patent que dans une société patriarcale telle qu'elle existe en Guinée, le fait d'avoir une relation et un enfant sans l'approbation de son père peut engendrer des tensions qui plus est si le compagnon du père est de confession catholique* ».

Elle précise que la réinstallation interne doit également être envisageable économiquement, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce, et que de manière générale, son récit est exempt de contradictions.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, ainsi que sur l'absence de crédibilité des craintes invoquées.

4.3.1. S'agissant du premier motif de crainte, soit celui relatif au trafic de diamant, le Conseil ne peut que rappeler qu'il l'a jugé non crédible par son arrêt précédent n° 65 214, revêtu de l'autorité de la chose jugée en sorte que pour se conformer à cette appréciation, il doit la rejeter également en l'espèce.

4.3.2. Quant au second motif de crainte, le Conseil rappelle que dans son arrêt précité, il avait indiqué qu'il ne pouvait tenir pour non crédible l'attitude alléguée du père à défaut de plus amples renseignements sur le contexte culturel guinéen et sur la manière dont est perçue, dans la société guinéenne, la situation particulière de la partie requérante, à savoir une femme musulmane et peuhle ayant un enfant d'une relation hors mariage avec un chrétien.

En l'espèce, la partie défenderesse a auditionné une nouvelle fois la partie requérante - laquelle a réaffirmé sa crainte à l'égard de la population guinéenne -, actualisé ses informations relatives à la situation sécuritaire en Guinée, et dans ce cadre, à la situation des ethnies, mais n'a toutefois pas procédé aux investigations complémentaires résultant de l'arrêt d'annulation susmentionné.

La partie défenderesse s'est estimée dispensée de procéder auxdites mesures d'instruction au motif, d'une part, que la crainte à l'égard du père ne peut être tenue pour crédible en raison de l'inconsistance des déclarations de la partie requérante et, d'autre part, qu'elle n'aperçoit pas comment la population guinéenne pourrait être au courant de la confession chrétienne du père de l'enfant et ce d'autant plus que la partie requérante a déclaré que l'enfant n'a pas encore de religion et qu'il choisira plus tard.

Le Conseil ne peut se rallier à cette analyse.

En effet, force est de rappeler qu'indépendamment même de la crainte exprimée par la partie requérante à l'égard de sa famille, elle a fait valoir une crainte à l'égard de la société guinéenne du fait de la situation susmentionnée.

Or, déjà dans le cadre de la phase de la procédure ayant abouti à la première décision prise par la partie défenderesse sur la demande d'asile de la partie requérante, cette dernière avait produit un extrait d'acte de naissance de son enfant, qui atteste du prénom chrétien donné à cet enfant, outre la mention de l'identité du père de l'enfant qui ne porte pas davantage un prénom musulman. Il va de soi qu'en raison de cette identité, le risque pour la partie requérante et son enfant de voir leur situation particulière connue de la population guinéenne ne peut être exclu, et qu'il est même probable.

La partie défenderesse a dès lors procédé à une analyse par trop superficielle des éléments de la cause et, à défaut d'avoir procédé aux investigations ordonnées par l'arrêt n° 65 214, oblige une nouvelle fois le Conseil à constater qu'il manque au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY